

REGLEMENT DES CIMETIERES DE DARDAGNY ET MALVAL

*La forme masculine est utilisée **sans aucune discrimination**, uniquement dans le but d'alléger le texte.*

L'administration communale procède à l'ordonnancement du cimetière et au bon déroulement des cérémonies.

Article 1. Surveillance

¹ Les cimetières sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, et à la surveillance de l'administration communale, sous réserve des compétences du Département des institutions et du numérique (DIN) pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du service d'hygiène en matière des sépultures. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Article 2. Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 3. Ordre

¹ Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés à l'emplacement prévu à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Article 4. Circulation

¹ La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux qui sont nécessaire aux services des inhumations et d'entretien ; leur vitesse doit être très modérée. Les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur des cimetières.

² L'administration communale peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

Article 5. Responsabilité

¹ En ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la commune de Dardagny est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6. Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur des cimetières. Les horticulteurs de la commune sont toutefois autorisés à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour de la Toussaint. Indépendamment des peines de la police, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Article 7. Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 8. Horaires

Le cimetière est ouvert au public, sans restriction d'heures.

Article 9. Sépultures

Les cimetières de la commune de Dardagny sont destinés à la sépulture :

- a) de toutes personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
- c) de celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès;
- d) de celles propriétaires sur le territoire de la commune;
- e) d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation de l'administration communale et moyennant droit d'entrée.

Le cimetière de Malval est exclusivement réservé aux habitants des hameaux d'Essertines, Malval et Les Baillets

Article 10. Inhumations

L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et inscrit sur le registre de l'état civil.

Article 11. Permis d'inhumer

Avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil ou le DIN, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à l'administration communale.

Article 12. Creuse et dimensions des fosses

¹ Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

Adultes :	2.20 m de longueur - 0.80 m de largeur - 1.50 m de profondeur
Enfants jusqu'à 120cm :	1.50 m de longueur - 0.60 m de largeur - 1.25 m de profondeur
Tombes cinéraires :	0.25 m de diamètre - 0.80 m de profondeur

² La distance entre les fosses doit être de 0,25 m. à 0,50 m. dans la largeur et de 0,15 m. à 0,30 m. dans la longueur.

³ Chacune de ces catégories de fosses occupe un secteur spécial.

Article 13. Dimensions particulières

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Article 14. Localisation

¹ Les inhumations ont lieu dans les fosses établies et déterminées d'avance avec l'administration communale, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

² L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de 20 ans.

Article 15. Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Article 16. Inhumation des cendres ou de restes

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

Article 17. Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h 00 à 17h 00

du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h 00 à 15h 00

² Sauf cas exceptionnels, il n'y a pas d'inhumation le samedi et dimanche et les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne Genevois, Noël, 31 décembre.

Conditions d'inhumation

Article 18. Ordre des inhumations

¹ L'heure des inhumations est fixée selon l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, un ordre différent peut être décidé par l'administration communale.

² Enfants : les sépultures d'enfants de moins de 1,20 m ont lieu dans la partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

Article 19. Durée

La durée d'inhumation dans les cimetières de la commune de Dardagny est de 20 ans. Un renouvellement est possible à l'échéance sous réserve des conditions de l'administration communale.

Concessions

Article 20. Restrictions

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 20 ans.

Article 21. Incessibilité de la concession

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de la réservation.

Article 22. Concession double

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.

Article 23. Titre

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

Cavernes et columbarium

Article 24. Ordre

¹ Les cavernes et le columbarium du cimetière de Dardagny sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

² Les urnes déposées doivent être adaptées aux dimensions des cases et avoir une contenance maximale à 4 litres.

³ Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service d'entretien du cimetière de Dardagny.

⁴ L'administration communale est responsable de l'ordonnancement des cavernes et du columbarium. Le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer à ses directives.

⁵ L'administration communale agit, dans la mesure du possible, en tenant compte des instructions des familles ou de leurs mandataires.

Article 25. Durée

¹ La durée d'inhumation dans les cavernes et le columbarium est soumise aux conditions des articles 10 et 19. L'introduction d'urnes ou de cendres supplémentaires n'en prolonge pas le délai d'échéance.

² Le renouvellement de la concession est soumis aux conditions de l'article 20.

Article 26. Occupation

¹ Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et de leurs mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

² Chaque case peut accueillir les cendres de 3 personnes au maximum.

Article 27. Pierres et inscriptions

¹ Les cases du columbarium doivent être fermées par une pierre fournie par l'administration communale pour la durée de la concession. La facturation de la pierre est fixée par l'administration communale selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs etc. appliquées contre les pierres sont strictement interdites.

² La pose d'une pierre sur les cavurnes dans le nouveau quartier est obligatoire. La facturation de la pierre est fixée par l'administration communale selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

³ Les gravures sont à la charge des familles.

⁴ Ces pierres ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les dates (éventuellement l'année) de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

Jardin du souvenir

Article 28. Dépose des cendres

¹ La dispersion des cendres n'est autorisée qu'à la suite d'une demande écrite à la mairie avec la confirmation de l'annonce du décès ainsi que le certificat officiel d'incinération.

² Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir est assuré par le service d'entretien du cimetière de Dardagny en présence d'au moins un membre de la famille.

³ Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit ainsi que la pose d'objet de toute nature sur les pavés (fleurs, vases, plaques...) du jardin du souvenir. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Désaffectations, retraits des monuments

Article 29. Désaffectation

¹ A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou du délai de concession, l'administration communale n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

² A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'administration communale publie une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et adresse une correspondance au répondant, pour autant qu'elle soit en possession de ses coordonnées.

³ Un avis est affiché dans les piliers publics de la commune et dans les médias communaux.

⁴ La lettre et les avis stipulent que, dès le jour de l'envoi de la parution, les intéressés ont trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe. Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par l'administration communale. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu des pièces justificatives.

Article 30. Retrait des monuments

¹ Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans les délais indiqués à l'art. 29, la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré. Les monuments et ornements sont brisés et détruits.

² En cas d'application de l'article 29, les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à l'administration communale sous prétexte qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Article 31. Déplacement des tombes

¹ La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

² De même, les concessions, renouvellement, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

³ Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'année restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

Article 32. Exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légale sans l'approbation de l'administration communale et l'autorisation du DIN. Si cette autorisation est accordée, l'exhumation est faite aux frais de la famille.

Tombes et décorations

Article 33. Autorisation préalable

¹ La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

² Ces autorisations sont délivrées moyennant le versement d'une taxe qui est perçue par l'administration communale.

³ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules, les traverses de fer ou de béton sont autorisées.

Article 34. Surfaces décorées

¹ Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration sont les suivantes :

Adultes, entourage de pierre	1.80 m longueur - 0.70 m largeur
Adultes, entourage de verdure	1.80 m longueur - 0.60 m largeur
Enfants	1.00 m longueur - 0.50 m largeur

En hauteur, les monuments ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes	1.60 m
Tombes d'enfants	0.80 m
Carré des urnes (ancien quartier)	1.00 m

² Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation

de l'administration communale. Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Article 35. Décorations - Plantations

¹ L'entretien des emplacements est à la charge des proches du défunt qui doivent le maintenir en bon état.

² Sont interdits : les porte-couronnes définitifs, les monuments en simili pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux ainsi que les arbres de haute futaie.

³ L'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de 8 mois, depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire mise en place par le service d'entretien du cimetière.

⁴ Aucun arbre ni aucune pierre tumulaire ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

⁵ La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

⁶ Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

Article 36. Remise en état d'un emplacement

¹ L'administration communale n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument.

² Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration communale invitera les intéressés, si connus, à le réparer dans le délai d'un mois ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

³ Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité et à leurs frais.

Article 37. Travaux

¹ Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration communale.

² Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

³ Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

Tarifs

Article 38. Taxes et émoluments

¹ Les taxes et émoluments sont fixés par l'administration communale selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Dispositions particulières et finales

L'administration communale reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

Article 39. Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Maire.

Article 40. Entrée en vigueur

Le présent Règlement abroge et remplace toutes les versions antérieures. Il est approuvé en séance d'exécutif le 15.04.2024 et entre en vigueur le 01.05.2024.

TAXES DES CIMETIERES

Décision de l'administration communale

1. Entrée gratuite

Sont admises gratuitement dans les cimetières communaux, les personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune;
- b) qui y sont nées ou qui en sont originaires;
- c) qui y sont domiciliées au moment du décès;
- d) propriétaires sur le territoire de la commune.

2. Droit d'entrée

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

Tombes à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants	CHF 400.-
Personnes incinérées, tombe pour urne	CHF 200.-

Columbarium (durée 20 ans)

Droit d'entrée	CHF 200.-
Frais de plaque et de gravure	CHF 175.- + Prix de la gravure

Cavurne (nouveau quartier) (durée 20 ans)

Droit d'entrée	CHF 200.-
Frais de plaque et de gravure	CHF 130.- + Prix de la gravure

3. Renouvellement (durée 20 ans)

Adultes et enfants	CHF 200.-
Personnes incinérées, tombe pour urne	CHF 100.-
Case au columbarium ou cavurne	CHF 100.-

4. Emolument pour la pose d'un monument

Adultes et enfants	CHF 25.-
Adultes, tombe double	CHF 50.-
Personnes incinérées, tombe pour urne	CHF 25.-

5. Concessions/réservations

Tombes :

Personnes répondant à l'art. 1. - Lettres a), b), c) et d)	CHF 500.-
Pour toutes les autres personnes	CHF 700.-

Personnes incinérées :

Personnes répondant à l'art. 1. - Lettres a), b), c) et d)	CHF 100.-
Pour toutes les autres personnes	CHF 250.-